COMMUNAUTE de COMMUNES COMMERCY VOID VAUCOULEURS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 23 mars 2023

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Affiché le
ID : 055-200066157-20230323-25_2023-DE

Objet : Modalités et Durée d'amortissements

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars, à vingt heures trente, les Délégués des communes adhérentes à la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, convoqués le dix-sept mars deux mille vingt-trois, selon les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à Commercy

Etaient présents :
Boncourt-sur-Meuse : GUEPET Yann *suppléant de LARDE Philippe* ; **Boviolles :** LIGIER Jean-Pierre ; **Brixey-aux-Chanoines** : TRAMBLOY Jean–Marie ; **Burey-en-Vaux** : CAUMIREY Dominique ; **Burey-La-Côte** : LANGARD Jean-Michel ; **Chalaines** : KERCRET Brigitte ; **Champougny** : VINCENT Éric ; **Chonville-Malaumont** : LANTERNE Bruno ; **Commercy** : BARREY Patrick, CAHU Gérald, GENARD Angélique, LEFEVRE Jérôme, LEMOINE Olivier, THIRIOT Elise ; **Cousances les Triconville** : BIZARD Michel ; **Dagonville** : WENTZ Dominique ; **Epiez-sur-Meuse** : ANTOINE Fabienne ; **Erneville-Aux-Bois** : FOURNIER Catherine ; **Euville** : FERIOLI Alain, GIRON Marcel, SOLTANI Denis ; **Goussaincourt** : BISSINGER Michel ; **Grimaucourt-Près-Sampigny** : DAL ZOTTO Véronique *suppléante de FILLION Jean-Charles* ; **Laneuville-au-Rupt** : FURLAN Jacques ; **Lérouville** : HUMBERT Jean-Claude, PORTEU Brigitte ; **Marson-sur-Barboure** : PETITJEAN Joël ; **Méligny-le-Grand** : WAGNER Dominique ; **Méligny-le-Petit** : DUVAL Didier ; **Ménil-La-Horgne** : KAISER Claude ; **Montbras** : MAGRON Philippe ; **Naives-En-Blois** : VAUTHIER Daniel ; **Nançois-Le-Grand** : SCHMITT Robert ; **Neuville-les-Vaucouleurs :** TIRLICIEN Alain ; **Ourches-sur-Meuse** : GUILLAUME Jean-Louis ; **Pagny-la-Blanche-Côte** : ROUVENACH Daniel ; **Pagny-sur-Meuse** : PAGLIARI Armand ; **Reffroy** : LECLERC Francis ; **Saint-Aubin-sur-Aire** : BEAUSEIGNEUR Hugues ; **Saint-Germain-sur-Meuse** : POTIER Rémi ; **Saulvaux** : ETIENNE Gilles ; **Sauvigny** : HENRY Jean Luc ; **Sepvigny** : MARCHAND Éric ; **Taillancourt** : MAZELIN François ; **Troussey** : GUILLAUME Alain ; **Ugny-sur-Meuse** : FIGEL Régis ; **Vaucouleurs** : GEOFFROY Alain, GUERILLOT Virginie, FAVE Francis, HOCQUART Clothilde ; **Void-Vacon** : GAUCHER Alain, JOUANNEAU Olivier, ROCHON Sylvie ; **Willeroncourt** : LAFROGNE Nicolas

Absents : **Boncourt-sur-Meuse** : LARDÉ Philippe ; **Bovée-sur-Barboure** : LEROUX Dominique ; **Broussey en Blois** : BELMONT Stéphanie ; **Commercy** : DELAMARCHE Carole, GENIN Jessica, GUCKERT Olivier, KIEFER Sandrine, MARCHAND Martine, REYRE Benoit, ROCHAT Philippe, SACCHIERO Laëtitia ; **Euville** : HERY Joël ; **Grimaucourt-Près-Sampigny** : FILLION Jean-Charles ; **Lérouville** : VIZOT Alain ; **Maxey-sur-Vaise** : CARDOT Julien ; **Mécrin** : MOUSTY Michel ; **Montigny-les-Vaucouleurs** : NAJOTTE Sylvie ; **Pagny-sur-Meuse** : MAGNETTE Jean-Marc ; **Pont-sur-Meuse** : GRUYER Reynald ; **Rigny-la-Salle** : LOUIS Séverine ; **Rigny-Saint-Martin** : POIRSON Éliane ; **Sauvoy** : MASSON Sophie ; **Sorcy-Saint-Martin :** MARTIN Franck, KOUDLANSKY Sophie ; **Vadonville** : AGULLO Anthony ; **Vaucouleurs** : DI RISIO Ghislaine ; **Vignot** : MILLOT Nicolas, LECLERC Madeleine, SINAMA POUJOLLE David ; **Villeroy-sur-Méholle** : LAURENT Eddy ; **Void-Vacon** : THIRY Nathalie

Pouvoirs ont été donnés à :
LECLERC Francis de MAGNETTE Jean-Marc, LEFEVRE Jérôme de ROCHAT Philippe, HUMBERT Jean Claude de VIZOT Alain, FERIOLI Alain de MOUSTY Michel, SOLTANI Denis de HERY Joël, PORTEU Brigitte de SINAMA POUJOLLE David, THIRIOT Elise de KIEFER Sandrine, GIRON Marcel de MILLOT Nicolas, WAGNER Dominique de LEROUX Dominique, GEOFFROY Alain de DI RISIO Ghislaine, ROCHON Sylvie de THIRY Nathalie

Secrétaire de séance : WAGNER Dominique

Nombre de membres en exercice : 83
Nombre de membres présents : 54
Nombre de pouvoirs : 11
Nombre de suffrages exprimés : 65

VOTES : Pour : 65 - Contre : 0 – Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Affiché le
ID : 055-200066157-20230323-25_2023-DE

Objet : **Modalités et Durée d'amortissements**

23/03/2023 **Délibération n° 25-2023**

Il est rappelé que les élus ont délibéré le 23 juin 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

L'instruction budgétaire et comptable M 57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis.
L'amortissement traduit en effet le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif.
L'amortissement commence donc à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'actif.
Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis.
Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au prorata temporis.

Le Règlement budgétaire et financier (RBF) adopté par délibération du 19 Décembre 2022 indique que la Collectivité a opté pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire (sans prorata temporis) compte tenu notamment de la difficulté à élaborer les prévisions budgétaires en matière d'amortissement en cas de règle général de prorata temporis.

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

De plus, les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.
La neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions versées et de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement puisqu'une recette de fonctionnement est constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

La neutralisation est réalisée budgétairement de la manière suivante :
• Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement :
- dépense au compte 68,
- recette au compte 28.
• Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées :
- dépense d'investissement chapitre 040 au compte 198 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées",
- recette de fonctionnement au chapitre 042 au compte 7768 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées".
Cette faculté résulte d'une volonté de la collectivité.

De plus, afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est suggéré, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, d'appliquer la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction concernée.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil communautaire :
- d'adopter, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter de l'exécution de la présente délibération la méthode d'amortissement linéaire sans prorata temporis avec les durées d'amortissement et le mode d'amortissement selon le tableau ci-dessous

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Affiché le
ID : 055-200066157-20230323-25_2023-DE

- de permettre l'enregistrement, en section de fonctionnement, des biens de faible valeur dont la consommation est très rapide ou d'une durée de vie inférieure à 2 exercices comptables et représentant un coût unitaire inférieur à 500 € TTC (à l'exception des biens figurant au sein de l'annexe 1 de la circulaire du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local-comptabilités qui doivent être comptabilisés en immobilisation).
- d'autoriser le Président à sortir de l'actif les biens dits de «faible valeur» après qu'il ait été procédé à leur amortissement.
- permettre l'amortissement sur une durée d'un an, les biens d'une valeur inférieure à 1000€ TTC
- d'appliquer la règle de neutralisation des subventions d'équipement versées ;
- d'appliquer, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable à laquelle se rattache l'acquisition ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2321-1 ;

- adopte, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1er janvier 2023 et listés en annexe, la méthode d'amortissement linéaire sans prorata temporis,
- permet l'enregistrement, en section de fonctionnement, des biens de faible valeur dont la consommation est très rapide ou d'une durée de vie inférieure à 2 exercices comptables et représentant un coût unitaire inférieur à 500 € TTC (à l'exception des biens figurant au sein de l'annexe 1 de la circulaire du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local-comptabilités qui doivent être comptabilisés en immobilisation),
- autorise le Président à sortir de l'actif les biens dits de «faible valeur» après qu'il ait été procédé à leur amortissement,
- permet l'amortissement sur une durée d'un an, les biens d'une valeur inférieure à 1000€ TTC,
- applique la règle de neutralisation des subventions d'équipement versées,
- applique, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable à laquelle se rattache l'acquisition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit.
Pour extrait conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le Président

Francis LECLERC

Date de convocation : 17/03/2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Affiché le
ID : 055-200066157-20230323-25_2023-DE

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS RELEVANT DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M57

Compte	**Libellé du compte**	**Durée d'amortissement**	**Commentaires et exemples de dépenses**
Un bien dont la valeur d'achat est inférieure à 500 € TTC et de "consommation rapide" ou d'une durée de vie inférieure à 2 exercices comptables doit être imputé en fonctionnement (à l'exception des biens figurant au sein de l'annexe 1 de la circulaire du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local-comptabilités M14 qui doivent être comptabilisés en immobilisation.)			
202	Documents d'urbanisme	10	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	05 (max)	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031. Dans le cas contraire, on utilise le compte 617. Les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision du compte 23 « Immobilisations en cours » lors du lancement des travaux par opération. Ces frais ne sont pas amortis. Les frais d'études non suivis de réalisation sont amortis
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	05 (max)	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BOAMP,…). Attention : les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 - Annonces et insertions Les frais d'insertion enregistrés au compte 2033 sont virés à la subdivision du compte 23 « Immobilisations en cours » lors du lancement des travaux par opération. Ces frais ne sont pas amortis. Les frais d'insertion non suivis de réalisation sont amortis
204xxx	Subventions versées	5, 15 ou 30	Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée - de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, - de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national. Les aides à l'investissement des entreprises et les aides versées dans le cadre du commerce et de l'habitat sont amorties sur une durée de cinq ans.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Affiché le
ID : 055-200066157-20230323-25_2023-DE

2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés…	5 ans	Les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève (durée initiale du contrat dans la limite de 5 ans). Brevet : 5ans Licence logiciel : 2 ans Droit d'usage annuel : 1 an Licence Progiciel : 5 ans
208	Autres immobilisations corporelles	5 ans	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition ou autres
211 Terrains			
Pas d'amortissement			
212 Agencements et aménagements de terrains			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans	(Maximum 20 ans)
213 Constructions			
2114/2132x/ 2142	Immeubles de rapport (productifs de revenus et non affecté à un service public)	15 ou 20 ans	Achat/construction de bâtiments : 20 ans Travaux lourds sur les bâtiments : 15 ans Construction sur sol d'autrui : durée du bail à construction
2135x 21735x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans ou 20 ans	Aménagements et agencements : Travaux destinés à mettre les bâtiments en état d'utilisation Installations générales : Composants de la construction principale Installations téléphoniques, installations de chauffage, insonorisation, garde corps, rampe : 20 ans Eléments d'équipements : 10 ans : volets, portes, survitrage, chaudière, alarme, antenne de télévision, climatisation, installation d'une cuisine, achat et installation d'un robinet, sanitaires etc
Installations, matériel et outillage techniques			
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans	Autre matériel et outillage d'incendie (matériel contrôle bornes incendies), extincteurs
21571 21578	Matériel et outillage de voirie	10 ans	Matériel roulant Autre matériel et outillage de voirie (barrières mobiles pour la voirie)
2158 21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	1, 5 ou 10 ans	1 an : Petit outillage à main (Clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau, bâche, citerne, diable

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Affiché le
ID : 055-200066157-20230323-25_2023-DE

2258			5 ans : Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique, débroussailleuse…) et accessoires (vissage, perçage, douilles,...) défonceuse, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles, servante d'atelier. 10 ans : Outillages et machines outils d'atelier et de garage Matériel d'atelier, outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur etc. Petit appareil de chauffage, radiateurs Borne incendie
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans	Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mise à disposition n'est inscrit ni au compte 2135 ni au compte 2145 mais au compte 2181.
2182x	Matériel de transport	5 ans 8 ans	Accessoires de matériel de transport telles que remorques, Voitures, véhicules électriques et véhicules à moteur : 8 ans Camions : 8 ans Grosses réparations effectuées sur un véhicule prolongeant la durée de vie du véhicule : 5 ans
2183x	Matériel informatique	5 ans 10 ans	Disque dur et téléphone portable : 1 an 5 ans : Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires, téléphone fixe,… 10 ans : TBI écoles
2184x	Matériel de bureau et Mobilier	5 ans 10 ans	5 ans : Chaises, fauteuils de bureau 10 ans : Etagère de bureau, Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, bornes d'accueil,… 5 ans : Chaises, bancs écoles,… 10 ans : Mobilier Scolaire (tables, bureaux,casiers…)

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Affiché le
ID : 055-200066157-20230323-25_2023-DE

2185	Matériel de téléphonie		5 ans : téléphone fixe,…
2188	Autres immobilisations corporelles		5 ans : Petit appareil ménager (aspirateur, chariot etc) 10 ans : Matériel classique, Equipement électroménagers de cuisines, Equipements ménagers (auto laveuse), Matériel de musique, Stores etc

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Affiché le
ID : 055-200066157-20230323-25_2023-DE

BUDGET RELEVANT DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M4/M49

Compte	**Libellé du compte**	**Durée d'amortissement**	**Commentaires et exemples de dépenses**
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	05 (max)	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031. Dans le cas contraire, on utilise le compte 617. Les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision du compte 23 « Immobilisations en cours » lors du lancement des travaux par opération. Ces frais ne sont pas amortis. Les frais d'études non suivis de réalisation sont amortis
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	05 (max)	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BOAMP,…). Attention : les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 - Annonces et insertions Les frais d'insertion enregistrés au compte 2033 sont virés à la subdivision du compte 23 « Immobilisations en cours » lors du lancement des travaux par opération. Ces frais ne sont pas amortis. Les frais d'insertion non suivis de réalisation sont amortis
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés…	1 à 5 ans	Les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève (durée initiale du contrat dans la limite de 5 ans). Brevet : 5ans Licence logiciel : 2 ans Droit d'usage annuel : 1 an Licence Progiciel : 5 ans
208	Autres immobilisations corporelles	05 ans	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition ou autres
211 Terrains			
Pas d'amortissement			
212 Agencements et aménagements de terrains			
Pas d'amortissement			
213 Constructions			

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Affiché le
ID : 055-200066157-20230323-25_2023-DE

2131	Bâtiments	15 ou 20 ans	Achat de bâtiments : 20 ans Travaux lourds sur les bâtiments : 15 ans
2135 21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans ou 20 ans	Aménagements et agencements : Travaux destinés à mettre les bâtiments en état d'utilisation Installations générales : Composants de la construction principale Installations téléphoniques, installations de chauffage, insonorisation, garde corps, rampe : 20 ans Eléments d'équipements : 10 ans : volets, portes, survitrage, chaudière, alarme, antenne de télévision, climatisation, installation d'une cuisine, achat et installation d'un robinet, sanitaires etc
2138	Autres constructions	15 ans	Auvent, Abri, par exemple
2141/45	Construction sur sol d'autrui		Durée du bail
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition			
21731/21741/ 21748	Bâtiments Autres constructions	15 ou 20 ans	Achat de bâtiments : 20 ans Travaux lourds sur les bâtiments : 15 ans
21735/21745/	Installations générales - agencements - aménagements des constructions	10 ans ou 20 ans	Aménagements et agencements : Travaux destinés à mettre les bâtiments en état d'utilisation Installations générales : Composants de la construction principale Installations téléphoniques, installations de chauffage, insonorisation, garde corps, rampe : 20 ans Eléments d'équipements : 10 ans : volets, portes, survitrage, chaudière, alarme, antenne de télévision, climatisation, installation d'une cuisine, achat et installation d'un robinet, sanitaires etc
Installations, matériel et outillage techniques			
2153	Installations à caractère spécifique	20 ans	
2157	Agencements et aménagements du	10 ans	Achat module commande benne OM, couvercle bacs

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Affiché le
ID : 055-200066157-20230323-25_2023-DE

	matériel et outillage industriels		
2182	Matériel de transport	5 ans 8 ans 15 ans	Accessoires de matériel de transport telles que remorques, Voitures, véhicules électriques et véhicules à moteur : 8 ans Bennes à ordure ménagères et camion polybennes : 8 ans Véhicules supérieurs à 3,5 tonnes : 8 ans Bennes de déchetterie : 15 ans Grosses réparations effectuées sur un véhicule prolongeant la durée de vie du véhicule : 5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans 10 ans	5 ans : Chaises, fauteuils de bureau 10 ans : Etagère de bureau, Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, bornes d'accueil,… 5 ans : Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes,tablettes, scanners, périphériques et accessoires,…
2184	Mobilier	5 ans 10 ans	5 ans : Chaises, bancs 10 ans : autre mobilier
2188	Autres immobilisations corporelles		1 an : Petit outillage à main (Clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau, bâche, citerne, diable, petit appareil électroménager 5 ans : Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique, débroussailleuse…) et accessoires (vissage, perçage, douilles,...) défonceuse, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles, servante d'atelier, achat kit dépannage, gros appareil électroménager 10 ans : Outillages et machines outils d'atelier et de garage Matériel d'atelier, outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur etc.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Affiché le
ID : 055-200066157-20230323-25_2023-DE

			Bacs à ordures ménagères : 10 ans Conteneurs aériens : 20 ans Autre matériel classique : 10 ans